



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MJ

Allée Blaise Pascal
Z.I. des Taillas
43600 Sainte-Sigolène

Références : UID4243-DSSP-025-357
Code AIOT : 0005602618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MJ implanté ZI LES TAILLAS 43600 SAINTE-SIGOLENE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025 matin pour le 23/09/2025 après midi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection réactive à la suite d'un échauffement de déchets. Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une demande du Procureur de la République.

Il est rappelé que les présents constats et recommandations ont été établis sur la base des informations transmises à la date de rédaction du rapport par l'exploitant et les services d'intervention, sans préjuger d'éléments susceptibles de ressortir des investigations en cours ou ultérieures. La responsabilité du choix et de la mise en œuvre des mesures de gestion et de prévention incombe à la société MJ, conformément aux réglementations en vigueur (tant ICPE que TMD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MJ
- ZI LES TAILLAS 43600 SAINTE-SIGOLENE

- Code AIOT : 0005602618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MJ exerce sur son site de Sainte Sigolène plusieurs activités liées au traitement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux. L'entreprise est également agréée pour gérer des véhicules hors d'usage. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2023 (n° BCTE/2023-58).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le présent rapport porte exclusivement sur la conformité de la société MJ vis à vis de l'arrêté préfectoral BCTE/2023-58 du 3 mai 2023. Par conséquent, les questions relatives à la réglementation sur le transport de matières dangereuses (ADR) ainsi qu'à l'agrément des transporteurs pour le transport de déchets seront traitées par le pôle Contrôle Routier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6.4.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant, dans son rapport d'accident et à l'issue de l'analyse des causes de l'événement, de proposer à l'inspection des installations classées toute mesure corrective et préventive visant à éviter, à l'avenir, le même type d'échauffement de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel daté du 22/09/2025 12h14, la société MJ informe l'inspection des installations classées d'un incident sur son site de Sainte Sigolène avec la mention d'un échauffement dans des stockages de déchets. Il est précisé que les pompiers sont sur site et que la situation est maîtrisée. L'exploitant indique en outre qu'il transmettra un rapport d'incident dans les prochains jours.

Dans l'après-midi (vers 13h), l'UId Loire Haute-Loire est prévenue via l'astreinte DREAL qu'en plus de l'échauffement de déchets sur le site MJ, un échauffement s'est produit au niveau de la semi remorque du camion qui venait d'être chargée. La semi remorque est parquée vers la zone de Chavanon à Monistrol-sur-Loire. L'opération est prise en charge par les pompiers. L'événement sur la semi remorque n'a toutefois pas été porté à l'attention de l'inspection par l'exploitant.

Dans l'après-midi, un enquêteur de la gendarmerie sollicite une intervention de l'inspection des installations classées (IIC) afin d'établir un rapport sur les événements à la suite d'une sollicitation du Parquet. Il lui est précisé que 2 services de la DREAL sont concernées : l'UId Loire Haute-Loire au titre des IC et le pôle transport routier au titre de la réglementation ADR.

Le 23/09 au matin, l'IIC planifie une visite chez la société MJ à 14 h en présence d'agents de la gendarmerie (COB Bas Monistrol).

L'exploitant qui est toujours en phase de traitement à chaud des événements indique les éléments suivants à l'inspection des installations classées lors de la réunion du 23/09:

- les échauffements dans une benne contenant des emballages souillés et dans la semi remorque seraient potentiellement liées à la présence d'Oxyde de Calcium, produit qui réagit au contact de l'eau en faisant notamment une réaction exothermique. Ces éléments sont confirmés dans la fiche de données de sécurité du produit « CALOXOL CP2F-HU », huile amortie d'oxyde de calcium qui indique que le produit réagit à l'eau et qu'il convient également d'éviter son contact avec des substances acides. Cette fiche de données sécurité a été transmise par la société SPHEREX de Monistrol-sur-Loire (site ICPE soumis à enregistrement et œuvrant dans la plasturgie) lors de la prise en charge de son déchet par MJ le 15/09;
- Depuis le 15/09, le produit était entreposé dans un premier temps sur une ligne en attente de traitement dans le hangar déchets dangereux de la société MJ ; puis, pour une raison

indéterminée, les déchets contenant du CaO en attente dans la zone de traitement ont été mélangés avec des déchets d'emballages souillés en partance pour le centre TREDI à Salaise en Isère.

- Le chargement des déchets dans une semi des transports Alainé (42) a donc eu lieu vers 10h chez MJ Valorisation à Sainte Sigolène. Le camion s'est présenté à 9h15 à l'entrée de la société MJ Valorisation pour repartir vers 11h25 selon la lettre de voiture unique n°0016401 ;
- Le début de la réaction d'échauffement s'est déclenché chez MJ peu de temps après le départ du camion vers 11h25. Son chauffeur a été avisé par la suite qu'il pouvait rencontrer le même type de problème. Le contenu de la semi remorque rentrera en effet en échauffement au niveau de la ZA de Chavanon à Monistrol-sur-Loire vers 12h. La semi remorque sera ainsi dételée du tracteur et prise en charge par les pompiers.
- Après l'intervention des pompiers et inertage des déchets avec du ciment, la semi-remorque est stationnée sur le site MJ de Monistrol-sur-Loire en cours de construction, sur dalle béton et rétention. Elle est bâchée avec des sangles pour la protéger des eaux météoriques. La presse (journal le Progrès du 23/09) fait par ailleurs état de l'inertage des déchets avec du ciment en présentant des images de l'opération en première page du journal.

Flux de déchets identifiés

Les bordereaux de suivi des déchets entrants (flux SPHEREX, installation classée soumise à enregistrement spécialisée dans le secteur de la plasturgie vers MJ Valorisation, installation classée soumise à autorisation dans le tri/transit des déchets dangereux) et sortants (flux MJ vers Tredi, installation classée dans le traitement des déchets dangereux suivie par l'Ud DREAL 38) sont remis en séance.

Il est à noter que le code déchet a évolué entre ces deux flux. Initialement, il s'agissait de 2,019 tonnes d'oxyde de calcium issues de SPHEREX, conditionnées en sacs de 25 kg et classées sous le code 16 05 06* (produits chimiques de laboratoire constitués ou contenant des substances dangereuses, y compris des mélanges de produits chimiques de laboratoire). Ce flux est passé à 25 tonnes en vrac, avec le code 19 09 02* (déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses, provenant d'installations de gestion de déchets), en provenance de MJ Valorisation et à destination de Tredi. Le transfert vers les établissements Tredi est couvert par le Certificat d'Admission Préalable n°SLA2410180188, actuellement valide pour de l'incinération. Ce certificat prévoit la livraison de déchets en contenants pleins ou vides souillés, assortie de conditions particulières concernant le pH et la température.

À ce stade, aucun élément soumis à l'inspection des installations classées ne remet en cause la conformité du flux de déchets entre les installations concernées, toutes dûment autorisées.

Cependant, il convient de souligner que la société MJ n'a pas été en mesure d'expliquer, lors de la séance, les circonstances ayant conduit au mélange de déchets contenant du CaO avec des emballages souillés susceptibles d'avoir contenu des substances incompatibles avec celui-ci. La fiche de données de sécurité précise en outre que l'oxyde de calcium réagit avec l'eau et certains acides. Il est par ailleurs non recommandé de le mettre en contact de l'aluminium. Compte tenu des conditions météorologiques pluvieuses le 22/09, il est possible que les sacs de 25 kg aient été endommagés lors de leur manutention et que le produit ait été exposé à la pluie. Le stockage des sacs de CaO en benne vrac s'avère donc inadapté, dans la mesure où les déchets sont ensuite manutentionnés au grappin pour être placés dans une semi-remorque potentiellement en aluminium.

Bilan des interventions des pompiers (données SDIS43 au 24/09/2025)

* 22/09/2025 :

INTERVENTION MONISTROL SUR LOIRE (semi-remorque):

Emulseur = 80 litres nouvelle génération

Eau = 240 litres

Difficultés : quantité de produit, benne aluminium, météo, deux évènements en même temps, autres éléments à l'intérieur.

Favorable : Industriel possède une surveillance avec caméra optique de flamme.

INTERVENTION SAINTE SIGOLENE (site MJ Valorisation):

Eau = environ 50 L, destinés uniquement au rinçage des EPI des intervenants.

Emulseur : aucun émulseur ni eau n'a été employé sur le foyer.

Difficultés : absence de caméra thermique sur les deux premiers engins-pompes engagés (recours ultérieur à la caméra thermique du CMIC42).

Manœuvre réalisée : part du feu (séparation des déchets sujets à l'échauffement) à l'aide de pelles manuelles sous appareil respiratoire, avec transposition de l'oxyde de calcium (CaO) dans deux bacs étanches et couverts, d'une capacité de 2 m³ chacun.

A la suite d'un nouveau départ de feu le mercredi 24/09 au niveau de la semi remorque, les pompiers interviennent à nouveau. Le bilan de cette nouvelle intervention est le suivant :

Eau = 0 car réaction exothermique du produit avec l'eau

Emulseur = 0

Actions : produit recouvert avec 1.5 m³ de ciment.

Difficultés rencontrées : incompréhension avec exploitant et instances. A engendré du retard dans le traitement de déchets.

Positif : très bon relationnel de la part de l'industriel, détection flamme précoce et efficace a permis de limiter l'impact de la combustion. Site approprié pour ce genre d'intervention : dalle et mur coupe feu, entrepôt adapté. Volonté d'agir.

Conséquences des événements

Humaines : 2 brigadiers de la gendarmerie incommodés par la combustion des déchets de la semi remorque le 22/09. Ces derniers ont été pris en charge par les secours.

Environnement : aucun impact sur l'environnement n'a été remonté à l'inspection des installations classées. Les volumes d'eaux et d'émulseurs utilisés par les pompiers paraissent très limités et pas de nature à générer une pollution de l'environnement par des effluents issus des événements.

Matières dangereuses impliquées (Quantité): l'exploitant devra préciser les quantités de déchets impliqués.

Economique : des expertises d'assurance sont programmées.

Sécurisation des déchets et gestion post-incident : Les déchets issus du sinistre devront suivre une filière de traitement adaptée. L'exploitant prévoit de réaliser leur caractérisation afin de déterminer l'exutoire idoine. L'inspection des installations classées a rappelé dès le 23/09 oralement, puis par écrit le 24/09 devant les informations remontées par les pompiers, à la société MJ, la nécessité de sécuriser les déchets du sinistre sur le site de Sainte-Sigolène ainsi que sur la semi-remorque, de manière à prévenir toute récurrence d'incident, acte de malveillance ou tout

impact sur l'environnement.

Analyse de l'accidentologie de cas similaires (source Base Aria du BARPI)

Des incidents similaires sont répertoriés dans la base ARIA du BARPI (cf ARIA 60236 – départ de feu dans la benne d'un poids lourd dans un centre de traitement de déchets dangereux, ARIA 35008 erreur de tri de déchets dans une usine, ARIA 36487 réaction chimique au niveau de sacs de chaux vive dans une jardinerie). Le retour d'expérience de ces événements fait apparaître la nécessité d'/de :

- réviser les procédures internes au site (gestion des déchets et des sinistres) ;
- améliorer la détection incendie des sites (rajout de détection de fumée, système d'extinction automatique).

Sur ce dernier point, lors de la visite du 23/09, la société MJ fait remarquer que sa protection par caméra thermique est calibrée sur une température de 200°C afin d'éviter les alertes intempestives. La réaction d'échauffement des déchets se produit plutôt aux alentours de 40°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Rapport d'analyse complète de l'événement

Transmettre sous un mois un rapport circonstancié sur l'incident, incluant :

- les causes et circonstances précises ayant conduit à l'échauffement des déchets,
- le processus précis de gestion des déchets contenant du CaO depuis leur arrivée sur site jusqu'à leur chargement dans la semi-remorque,
- les conditions et motifs du mélange des différents lots de déchets et si ces derniers sont adaptés à un chargement au grappin ;
- la chronologie détaillée des faits
- les mesures qui seront prises sur le site à la suite des événements (par ex. amélioration de la détection des fumées, révision de procédure de travail).

2. Identification et quantification des matières concernées

Préciser la nature et la quantité des déchets se trouvant dans la benne de déchets souillés, ainsi que la documentation associée et consigne pour remplir cette benne en fonction de la nature des déchets.

3. Analyse de la compatibilité et gestion des déchets

Fournir la procédure de contrôle interne sur la gestion des déchets dangereux et la prévention des incompatibilités et des précautions à prendre dans le cadre de leur manutention.

4. Plan d'actions correctives et préventives

Le rapport détaillera une liste précise des mesures correctives mises ou à mettre en œuvre pour éviter la reproduction de tels incidents :

- mesures physiques, organisationnelles, ou procédurales,
- amélioration de la traçabilité et du contrôle des stocks,
- formation éventuelle du personnel,
- évolution prévue des certificats d'acceptation préalable avant admission des déchets sur site et des procédures de manutention de déchets et de leur transport.

5. Sécurisation des déchets et gestion post-incident

Obligation de sécuriser immédiatement les déchets issus du sinistre (sur les différents sites concernés, y compris la semi-remorque), et de transmettre un plan d'élimination accompagné de la traçabilité des lots et des filières envisagées.

La responsabilité de la prévention et de la gestion des incidents liés aux déchets incombe à l'exploitant, conformément à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'administration se réserve la possibilité de prescrire toute action complémentaire jugée nécessaire à la lumière des éléments transmis ou constatés ultérieurement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Consigne d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ; - la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions d'entreposage des produits et des déchets. <p>Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté oralement les grandes lignes de sa procédure de gestion des déchets sur son site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre la procédure de gestion des déchets sur site en indiquant les actions et contrôles que doit réaliser l'opérateur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6.4.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Mélange de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux</p>

avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

La prescription précitée confirme l'interdiction de regrouper des déchets dangereux appartenant à des catégories ou familles chimiques différentes en vue d'éviter des réactions chimiques indésirables.

L'exploitant a reconnu lors de la visite du 23/09 que les déchets provenant de SPHEREX (Cao) n'auraient pas dû être mélangés avec des déchets d'emballage souillés. Lors de la visite, il n'est pas en mesure d'expliquer les actions ou décisions qui ont conduit à effectuer ce mélange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera dans son rapport d'accident comment il évitera à l'avenir de tel mélange. Il précisera par ailleurs les analyses qu'il réalise sur ses déchets pour éviter tout risque d'incompatibilité entre eux.

Il est proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire de mettre en demeure la société MJ pour qu'elle respecte à l'avenir cette prescription de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Explication accident

Prescription contrôlée :

Le site est équipé des moyens de lutte ou de protection contre le feu et les actes de malveillance suivants :

- Extincteurs appropriés : extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à dioxyde de carbone et extincteurs à poudre, répartis selon leur usage ;
- Robinet Incendie Armé ;
- Poteau incendie privé ;
- Alarme incendie à déclenchement manuel ;
- Détection incendie reportée (caméra thermique avec report d'alerte vers une entreprise de télésurveillance, puis sur les portables des dirigeants) ;
- Système de télésurveillance ;
- Délivrance de permis de feu avec accompagnement des sous traitants lors des travaux par point chaud.

Le personnel devra être régulièrement formé à la conduite à tenir en cas d'événement sur le site (accident/incident).

Constats :

L'inspection des installations a demandé l'accès aux images de la vidéosurveillance du site pour

comprendre le déroulé des événements. L'exploitant n'a pas pu remettre en séance les vidéos du fait de la taille des fichiers vidéos.
Les enquêteurs de la gendarmerie ont également indiqué être intéressés par ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les images de la vidéosurveillance du site (journée du 23/09 et également du 15/09 arrivée des déchets de Spherex sur le site de Sainte-Sigolène).

La société SPHEREX a indiqué à l'inspection des installations que les déchets de CaO correspondait à un ancien lot de matières premières dont elle n'avait plus l'utilité dans son process.

L'exploitant pourra réfléchir également sur des solutions pour gommer les angles morts de son système de télésurveillance afin de mieux filmer la zone de traitement des déchets dangereux. Il tiendra également informé l'inspection des installations classées des évolutions de la protection incendie de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets post catastrophe

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Cette procédure n'a pas été présentée et donc examinée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 23/09.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra cette procédure à l'inspection des installations classées. Il précisera également si celle-ci est susceptible d'évoluer en fonction des incidents survenus.

Le rapport d'événement détaillera l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement, tant au cours des incidents qu'au moment du stockage temporaire des résidus de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : photographies prises le jour de la visite

Bennes où étaient entreposées les déchets d'emballage souillés en partance pour TREDI :



Zone de stockage temporaire des déchets avant leur affectation à une ligne (filière d'évacuation) vers un exutoire :



Déchets issus du sinistre du 22/09 chez MJ (stockés sur rétention et en bac étanche à l'abris de la pluie) :



Semi remorque des transports Alainé stationnée le 23/09 sur le site MJ de Monistrol-sur-Loire :

